
DECRET N° 2011-122/PR
portant organisation de la fonction de gouverneur et de préfet

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, porte parole du gouvernement ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales ;

Vu la loi n° 2007-001 du 8 Janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITION GENERALE

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les dispositions particulières applicables au gouverneur et au préfet, qui représentent l'Etat au niveau de la région et de la préfecture.

CHAPITRE II - DU GOUVERNEUR

Section 1^{ere} - Attributions

Article 2 : Le gouverneur est placé sous l'autorité hiérarchique du ministre chargé de l'administration territoriale.

Article 3 : Le gouverneur est le représentant direct du pouvoir central et de chacun des ministres dans la région.

A ce titre, il coordonne, sous l'autorité de chacun des ministres concernés, les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat à caractère régional.

Article 4 : Le gouverneur a compétence pour signer, sur instruction du ministre des finances et du ministre sectoriel, les contrats au nom de l'Etat, notamment avec le conseil régional.

Le gouverneur a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif, du respect des lois et de l'ordre public.

A ce titre, il veille à :

- l'installation du conseil régional après son élection ;
- l'exécution des lois et des règlements ;
- la mise en œuvre des projets à caractère régional.

Il exerce les compétences de police administrative qui lui sont conférées par la loi ou qui lui sont déléguées par le Premier ministre et dirige les opérations de secours en cas d'accidents graves ou de catastrophes naturelles ou technologiques.

Le gouverneur prend des décisions ou donne des instructions relatives aux procédures concernant la gestion du domaine public, la circulation routière, la protection des populations ou de l'environnement, ou les situations de crise.

Article 5 : Le gouverneur est l'unique ordonnateur secondaire des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat à caractère régional.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'exécution des décisions directement liées à l'assiette et au recouvrement des impôts et des recettes publiques.

Article 6 : Le gouverneur est destinataire de toutes les correspondances quelle qu'en soit la forme, émanant des administrations centrales de l'Etat et adressées aux autorités décentralisées régionales et aux établissements publics locaux ainsi qu'aux services et organismes à caractère régional relevant de l'Etat.

Article 7 : Les chefs de services déconcentrés dans la région ainsi que les organismes relevant de l'Etat adressent, sous le couvert du gouverneur, leurs correspondances destinées aux administrations centrales.

Article 8 : Le gouverneur adresse annuellement à l'autorité investie du pouvoir de nomination une proposition de notation concernant les chefs de services régionaux des administrations civiles de l'Etat. Il reçoit notification de la note définitive.

Article 9 : Sauf dispositions contraires, le gouverneur préside de droit toutes les commissions administratives qui intéressent les services de l'Etat de niveau régional.

Article 10 : Les déplacements des préfets et des chefs des services déconcentrés régionaux hors de la région, à l'intérieur du territoire national, sont subordonnés à l'autorisation préalable du gouverneur ou à un ordre de mission délivré par celui-ci.

Article 11 : En sa qualité d'autorité de tutelle, le gouverneur vérifie la légalité des actes des autorités régionales décentralisées et défère au juge ceux qu'il estime contraires à la légalité.

Il exerce également un contrôle sur leurs organes.

Article 12 : Le gouverneur a l'obligation d'assistance et de conseil au conseil régional, de soutien aux actions de la région et d'harmonisation de ces dernières avec celles de l'Etat.

Article 13 : Le gouverneur déclare vacant, par arrêté, le poste de président ou de vice-président du conseil régional, nommé à une fonction incompatible avec son mandat régional, qui n'aurait pas fait une déclaration d'option dans un délai de huit (8) jours, à compter de sa nomination.

Article 14 : Le gouverneur est chargé de contrôler la diffusion et l'exécution des lois et règlements applicables dans la région.

Article 15 : Le gouverneur adresse un rapport au ministre chargé de l'administration territoriale en cas de faute grave commise par le président ou le vice-président de conseil régional.

Article 16 : Le gouverneur constate, par arrêté, la destitution du président du conseil régional par les conseillers.

Article 17 : En cas de menace à l'ordre public dans la région, le gouverneur saisit les ministres chargés de l'administration territoriale, de la sécurité et de la défense en vue de prendre les mesures nécessaires.

Article 18 : En cas d'urgence et lorsque les circonstances l'exigent, le gouverneur, en liaison avec le dispositif régional de sécurité, prend les mesures nécessaires.

Article 19 : Le gouverneur peut se substituer au président du conseil régional dans ses attributions de police administrative, après une mise en demeure restée sans suite, pour prendre des mesures visant à assurer l'ordre, la tranquillité, la sûreté et la salubrité publics.

Article 20 : Le gouverneur est tenu informé, trois (3) jours au moins avant, des dates et heures des réunions du conseil régional.

Article 21 : Le gouverneur effectue, dans les collectivités locales décentralisées de sa juridiction, au moins une tournée par an. Au terme de cette tournée, il adresse un rapport au ministre chargé de l'administration territoriale et des recommandations au conseil régional.

Section 2 : Devoirs et droits

Article 22 : Le gouverneur est astreint aux obligations qui incombent à tout agent de l'Etat, notamment l'obligation de loyauté, de neutralité et de réserve, dans et en dehors de ses fonctions.

Article 23 : Le gouverneur doit manifester à tout moment et en toutes circonstances une disponibilité pleine et entière.

Article 24 : Le gouverneur ne peut exercer, à titre professionnel, lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, une activité privée lucrative ou avoir, dans une entreprise de la région, des intérêts susceptibles de compromettre son indépendance.

Article 25 : En cas de manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions, et sans préjudice de l'application de la loi pénale, le gouverneur peut faire l'objet de sanctions disciplinaires prononcées par le président de la République, sur le rapport du ministre chargé de l'administration territoriale.

Article 26 : Le gouverneur a droit à :

- un traitement et à des indemnités ;
- un logement administratif ;
- un véhicule de fonction.

Le montant du traitement et des diverses indemnités est fixé par décret en conseil des ministres, sur le rapport conjoint du ministre chargé de l'administration territoriale et du ministre chargé des finances.

Article 27 : Le gouverneur a droit au congé conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires de la République togolaise.

Article 28 : Le gouverneur bénéficie de la protection de l'Etat contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III - DU PREFET

Section 1^{ère} : Attributions

Article 29 : Le préfet est placé sous l'autorité hiérarchique du gouverneur.

Article 30 : Le préfet a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif, du respect des lois et de l'ordre public dans la préfecture.

Article 31 : Le préfet coordonne, sous l'autorité de chacun des ministres concernés, les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au niveau préfectoral.

Article 32 : Le préfet a compétence pour signer les contrats au nom de l'Etat notamment avec les communes et la préfecture.

Il veille à :

- l'installation du conseil de préfecture et des conseils municipaux, après leur élection ;
- l'exécution des lois et des règlements ;
- la mise en œuvre des projets à caractère préfectoral.

Il exerce les compétences de police administrative qui lui sont conférées par la loi et dirige les opérations de secours en cas d'accidents graves ou de catastrophes naturelles ou technologiques.

Le préfet prend des décisions ou instruit des procédures relatives à la gestion du domaine public, à la circulation routière, à la protection des populations ou de l'environnement, ou aux situations de crise.

Article 33 : Le préfet est l'unique ordonnateur secondaire des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au niveau préfectoral.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'exécution des décisions directement liées à l'assiette et au recouvrement des impôts et des recettes publiques.

Article 34 : Le préfet est destinataire de toutes les correspondances quelle qu'en soit la forme, émanant des administrations centrales de l'Etat et adressées aux communes et à la préfecture et leurs établissements publics ainsi qu'aux services et organismes de niveau préfectoral relevant de l'Etat.

Article 35 : Les chefs de services déconcentrés préfectoraux ainsi que les organismes relevant de l'Etat adressent, sous le couvert du préfet, leurs correspondances destinées aux administrations centrales.

Article 36 : Le préfet adresse annuellement à l'autorité investie du pouvoir de nomination une proposition de notation concernant les chefs de services préfectoraux des administrations civiles de l'Etat. Il reçoit notification de la note définitive.

Article 37 : Sauf dispositions contraires, le préfet préside de droit toutes les commissions administratives qui intéressent les services de l'Etat de niveau préfectoral.

Article 38 : Les déplacements des chefs des services déconcentrés préfectoraux hors de la préfecture, à l'intérieur du territoire national, sont subordonnés à l'autorisation préalable du préfet ou à un ordre de mission délivré par celui-ci.

Article 39 : En sa qualité d'autorité de tutelle, le préfet vérifie la légalité des actes des communes et de la préfecture et défère au juge ceux qu'il estime contraires à la légalité.

Il dispose également d'un contrôle sur les organes.

Article 40 : Le préfet a l'obligation d'assistance et de conseil au conseil de préfecture et aux conseils municipaux, de soutien aux actions de la préfecture et des communes et d'harmonisation de ces dernières avec celles de l'Etat.

Article 41 : Le préfet déclare vacant, par arrêté, le poste du président ou du vice-président du conseil de préfecture, nommé à une fonction incompatible avec son mandat de conseiller de préfecture, qui n'aurait pas fait une déclaration d'option dans un délai de huit (8) jours, à compter de sa nomination.

Il déclare également vacant, par arrêté, le poste du maire ou de l'adjoint au maire nommé à une fonction incompatible avec son mandat de conseiller qui n'aurait pas fait une déclaration d'option dans un délai de huit (8) jours, à compter de sa nomination.

Article 42 : Le préfet est chargé de contrôler la diffusion et l'exécution des lois et règlements par le président du conseil de préfecture et les maires.

Article 43 : Le préfet adresse un rapport au ministre chargé de l'administration territoriale en cas de faute grave commise par le président ou le vice-président de conseil de préfecture, ou par le maire ou les adjoints.

Article 44 : Le préfet constate, par arrêté, la destitution du président du conseil de préfecture ou du maire par les conseillers.

Article 45 : En cas de menace à l'ordre public dans la préfecture, le préfet saisit le gouverneur en vue de prendre les mesures nécessaires.

Article 46 : En cas d'urgence, et lorsque les circonstances l'exigent, le préfet prend les mesures nécessaires.

Article 47 : Le préfet peut se substituer au président du conseil de préfecture ou au maire dans ses attributions de police administrative, après une mise en demeure restée sans suite, pour prendre des mesures visant à assurer l'ordre, la tranquillité, la sûreté et la salubrité publique.

Article 48 : Le préfet est tenu informé, trois (3) jours au moins avant, des dates et heures des réunions du conseil de préfecture et des conseils municipaux.

Article 49 : Le préfet effectue, dans les collectivités locales décentralisées de sa juridiction, au moins une tournée par an. Au terme de cette tournée, il adresse un rapport au ministre chargé de l'administration territoriale et des recommandations au conseil de préfecture et aux conseils municipaux.

Une copie de ce rapport est adressée au gouverneur de région.

Section 2 - Devoirs et droits

Article 50 : Le préfet est astreint aux obligations qui incombent à tout agent de l'Etat, notamment l'obligation de loyauté, de neutralité et de réserve, dans et en dehors de ses fonctions.

Article 51 : Le préfet doit manifester à tout moment et en toutes circonstances une disponibilité pleine et entière.

Article 52 : Le préfet ne peut exercer, à titre professionnel, lui-même, ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, une activité privée lucrative ou avoir, dans une entreprise de la préfecture, des intérêts susceptibles de compromettre son indépendance.

Article 53 : En cas de manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions, et sans préjudice de l'application de la loi pénale, le préfet peut faire l'objet de sanctions disciplinaires prononcées par le président de la République sur le rapport du ministre chargé de l'administration territoriale.

Article 54 : Le préfet a droit à :

- un traitement et des indemnités ;
- un logement administratif ;
- un véhicule de fonction.

Le montant du traitement et des diverses indemnités est fixé par décret en conseil des ministres, sur le rapport conjoint du ministre chargé de l'administration territoriale et du ministre chargé des finances.

Article 55 : Le préfet a droit au congé conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires de la République togolaise.

Article 56 : Le préfet bénéficie de la protection de l'Etat contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58 : Le gouverneur et le préfet sont nommés par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'administration territoriale.

Ils sont nommés sur la base de critères de compétences et de probité morale.
Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 57 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

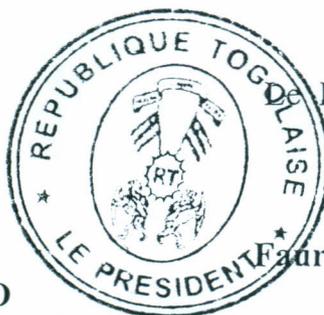
Article 59 : Le Premier ministre, le ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, porte parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 JUIL 2011

Le Premier ministre

SIGNE

Gilbert Fossoun HOUNGBO



Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'administration
territoriale, de la décentralisation
et des collectivités locales
porte parole du gouvernement

SIGNE

Pascal Akoussoulèlou BODJONA

Pour ampliation
Le secrétaire général
de la présidence de la République



Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU